

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.

LOI n° 75-234 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

ORDONNANCE n° 75-240 du 28 juillet 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme ci-dessous.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

Tarif N°	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
15.07.Bb	15.07.22	Huiles d'arachide raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bc	15.07.23	Huiles d'olive raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bd	15.07.24	Huiles de palme raffinées	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
48.01.E3	48.01.43	Papier destiné à l'impression des journaux	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
		Autres tissus de coton :						
		— Contenant au moins 85 % en poids de coton :						
		A armure toile, sergé, croisé ou satin :						
		* Ecrus, d'un poids au mètre carré de :						
55.09A1a1	55.09.11	Moins de 200 grammes	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1a2	55.09.12	Plus de 200 grammes	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Décrus, crévés ou blanchis :						
55.09A1b1	55.09.21	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1b2	55.09.22	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1b3	55.09.23	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Teints, d'un poids au mètre carré de :						
		Moins de 200 grammes :						
55.09A1c1a	55.09.31	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1b	55.09.32	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c1c	55.09.33	Guinée	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1d	55.09.34	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1e	55.09.35	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		Plus de 200 grammes :						
55.09A1c2a	55.09.36	Percales	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2b	55.09.37	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c2c	55.09.38	Guinée	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2d	55.09.39	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
55.09A1d	55.09.40	* Fabriqués avec fils de diverses couleurs	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Imprimés ou similaires :						
55.09A1e1	55.09.41	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1e2	55.09.42	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1e3	55.09.43	Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Au	55.09.70	Piqués et reps	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Av	55.09.71	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix et similaires	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Aw1	55.09.72	Basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètres carré	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Ax	55.09.73	Tissus brochés ou brochés au lancé	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A2		Autres :						
A2a	55.09.81	* Ecrus	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2b	55.09.82	* Décrusés, crévés ou blanchis	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2c	55.09.83	* Teints	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2d	55.09.84	* Fabriqués avec des fils de diverses couleurs ..	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	15 %
A2e	55.09.85	* Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontises ou autrement)	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09B	55.09.90	— Autres	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
87.02		Voitures pour le transport des marchandises.						
- B		— Camions à benne basculante :						
		Autres, d'une charge utile de :						
B 2	87.02.32	* Egale ou supérieure à 10 tonnes	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 3	87.02.33	* Inférieure à 10 tonnes	5 %	Susp.	4 %	20 %	12 %	5 %
		— Autres camions et camionnettes :						
		Camions à plateau et ridelles :						
B 4a	87.02.34	* D'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 4b	87.02.35	* D'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %